



Assemblée générale

Distr. générale
27 juin 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-sixième session

18 juin-12 juillet 2024

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Liberté académique

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, Farida Shaheed*

Résumé

Dans le présent rapport sur la liberté académique, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, Farida Shaheed, examine le droit à la liberté académique sous l'angle du droit à l'éducation et propose de considérer cette liberté comme un droit de l'homme autonome fondé sur plusieurs dispositions du droit international.

La liberté académique s'entend de la liberté de chacun d'accéder à l'information, de la diffuser et de la produire, de penser librement et d'acquérir et de mobiliser tout un éventail de connaissances relevant de son domaine de compétence ou d'étude ou le concernant, ainsi que de s'exprimer à ce sujet, que ce soit en milieu scolaire (« expression intra-muros ») ou en dehors de celui-ci, y compris dans le cadre d'échanges avec le public (« expression extra-muros »). Cette liberté est un droit de l'homme, dont l'exercice emporte des obligations particulières, à savoir rechercher la vérité et diffuser l'information dans le respect des normes déontologiques et professionnelles, et remédier aux problèmes et satisfaire aux besoins contemporains de tous les membres de la société.

Dans le domaine de l'éducation, la Rapporteuse spéciale soutient le droit à la liberté académique pour tous les chercheurs, enseignants et élèves, à tous les niveaux d'éducation, compte tenu de l'évolution des capacités et de la maturité des élèves. La liberté académique s'articule en quatre droits interdépendants, à savoir : le droit d'enseigner ; le droit de discuter et de débattre avec des personnes et des groupes en milieu scolaire (notamment en classe) et en dehors de celui-ci ; le droit de mener des travaux de recherche ; et le droit de diffuser des opinions et les résultats des travaux de recherche. Ainsi, il importe de comprendre l'importance primordiale de la liberté d'expression dans l'enseignement, de réexaminer la notion de « neutralité » dans l'éducation et de revoir les procédures d'approbation des manuels scolaires, notamment concernant les matières imposées ou interdites dans les programmes, en gardant à l'esprit les objectifs fixés par le droit international des droits de l'homme en matière d'éducation. Les enseignants ne peuvent favoriser la pensée critique et

* La version originale du présent rapport a été soumise aux services de conférence après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



promouvoir la diversité des perspectives que s'ils jouissent eux-mêmes de la liberté académique, tout en défendant les principes du pluralisme, du respect d'autrui et de la quête de connaissances.

La Rapporteuse spéciale appelle l'attention du Conseil des droits de l'homme et de toutes les parties prenantes sur les Principes pour la réalisation du droit à la liberté académique, élaborés par un groupe de travail composé d'experts de l'Organisation des Nations Unies (ONU), d'universitaires et d'acteurs de la société civile, dans le respect du droit international et compte tenu des pratiques internationales. L'adoption et l'application de ces principes favoriseraient la liberté académique dans le monde entier.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	4
II. Cadre juridique et faits récents.....	5
III. Signification de la liberté académique sous l'angle du droit à l'éducation	10
IV. Menaces à la liberté académique.....	13
V. Recommandations	23

I. Introduction

1. Dans le présent rapport, soumis en application des résolutions 8/4 et 44/3 du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, Farida Shaheed examine le droit à la liberté académique sous l'angle du droit à l'éducation et en tant qu'élément du droit de dispenser et de recevoir un enseignement de qualité à tous les niveaux. Elle s'appuie sur les travaux menés par d'autres mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression², et la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels³.

2. La liberté académique est au cœur du progrès scientifique, qui est essentiel dans la lutte contre les crises locales et mondiales. Elle contribue à faire des connaissances un bien public et commun fondé sur des travaux de recherche et des échanges tenus au sein des pays et entre eux, plutôt que sur des déséquilibres de pouvoir. Elle permet à chacun de remettre en question les connaissances qui lui ont été transmises et d'en vérifier la validité, d'aller au-delà des idées conventionnelles et des opinions reçues et de proposer de nouvelles idées, y compris des points de vue controversés ou impopulaires, dans l'intérêt des sociétés. Sans liberté académique, le droit à l'éducation ne peut être réalisé, quels que soient le niveau et le type d'enseignement, y compris l'enseignement professionnel, les élèves ne peuvent accéder à de nouvelles découvertes, apprendre à faire des recherches et former leur esprit critique, et le corps enseignant ne peut dispenser un enseignement de qualité.

3. Cependant, les décideurs et le grand public n'ont pas encore pris conscience que la liberté académique est tout aussi importante que la liberté de la presse ou l'indépendance du système judiciaire. Dans le monde entier, des personnes qui exercent leur liberté académique subissent des actes de harcèlement, des représailles et des actes de répression, sont emprisonnées voire, parfois, tuées. En outre, la marchandisation de l'éducation et l'intervention d'une multitude d'acteurs qui cherchent à accroître leur influence et à contrôler l'opinion publique font que des préjugés très inquiétants nuisent à la recherche universitaire et à la libre pensée.

4. Dans le cadre de l'élaboration du rapport, la Rapporteuse spéciale a tenu en octobre 2023 à Genève une consultation d'experts organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), suivie d'une série de consultations en ligne afin de mieux faire cerner les différents aspects de la liberté académique. Pour recueillir des avis et des données d'expérience, elle a diffusé largement un questionnaire auquel ont répondu 120 parties prenantes⁴. La Rapporteuse spéciale remercie vivement toutes les personnes qui ont fourni des contributions.

5. La Rapporteuse spéciale appelle l'attention du Conseil et de toutes les parties prenantes sur les Principes pour la réalisation du droit à la liberté académique, élaborés par un groupe de travail composé d'experts de l'ONU, de chercheurs et d'acteurs de la société civile, conformément au droit international et aux pratiques internationales. L'adoption et l'application de ces principes favoriseraient la liberté académique dans le monde entier. Ces principes sont disponibles dans les six langues officielles de l'ONU⁵.

¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations générales n° 13 (1999) et n° 25 (2020).

² A/75/261.

³ A/68/296 et A/HRC/20/26.

⁴ Toutes les contributions sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2024/call-contributions-academic-freedom-and-freedom-expression-educational>.

⁵ Les principes sont également disponibles sur la page Web consacrée au mandat de la Rapporteuse spéciale, dans la section relative aux rapports thématiques annuels, sous la cote A/HRC/56/CRP.2 (Principes pour la réalisation du droit à la liberté académique – Groupe de travail sur la liberté académique, HCDH).

II. Cadre juridique et faits récents

A. La liberté académique en tant que droit de l'homme

6. Tous les droits de l'homme sont universels. La liberté académique est un droit de l'homme, et non une liberté professionnelle limitée aux enseignants et aux établissements classiques tels que les universités. Elle devrait pouvoir être exercée au sein d'établissements de recherche et d'enseignement ne relevant pas du système éducatif formel et dans tous les lieux où un enseignement est dispensé et où des travaux de recherche scientifique sont menés⁶, et pas seulement dans l'enseignement supérieur. Les enseignants, à tous les niveaux, devraient avoir le droit de dispenser un enseignement à leurs élèves et de discuter avec eux dans leur salle de classe d'une manière qu'ils considèrent adaptée aux règles qui régissent leur activité.

7. Comme indiqué dans le document intitulé « Inter-American Principles on Academic Freedom and University Autonomy », élaboré en 2021, la liberté académique est le droit de chacun de faire partie d'une communauté universitaire⁷. La Rapporteuse spéciale note avec satisfaction qu'au Québec (Canada), par exemple, la liberté académique est définie comme le droit qu'a toute personne d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale, telle la censure institutionnelle, une activité par laquelle elle contribue à l'accomplissement de la mission d'un établissement d'enseignement⁸. Elle note également qu'au Guatemala, aucune distinction n'est établie entre les enseignants et les élèves, ni entre les différents niveaux d'éducation, en ce qui concerne l'exercice de la liberté académique⁹.

8. Si la liberté académique est généralement bien acceptée dans l'enseignement supérieur, elle ne l'est pas autant aux niveaux inférieurs. Comme indiqué dans les Principes pour la réalisation du droit à la liberté académique, les élèves ont droit à la liberté académique, bien qu'il faille tenir compte de l'évolution de leurs capacités pour déterminer dans quelle mesure ils peuvent en bénéficier. Pour garantir l'exercice de ce droit, il faut que les enseignants soient bien formés, que les méthodes d'enseignement favorisent l'esprit critique et la soif de recherche, que le programme scolaire soit solide et que des travaux de recherche soient menés, ce qui ne peut se faire sans respect de la liberté académique et de l'autonomie des établissements¹⁰.

B. Fondements juridiques et évolutions récentes au niveau international

9. La liberté académique s'entend du droit de l'homme de chacun d'acquérir, de produire, de transmettre, de mobiliser et de partager tout un éventail de connaissances et d'idées au moyen de la recherche, de l'enseignement, de l'apprentissage et du débat¹¹. En 2020, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a indiqué que la liberté académique doit être comprise comme incluant la liberté des personnes, en tant que membres de communautés universitaires (par exemple, professeurs, étudiants, personnel, chercheurs, administrateurs et acteurs de la communauté) ou dans le cadre de leurs propres activités, de mener des activités entraînant la découverte et la transmission d'informations et d'idées, et de le faire en bénéficiant de la pleine protection du droit des droits de l'homme¹².

⁶ Commission interaméricaine des droits de l'homme, « Inter-American Principles on Academic Freedom and University Autonomy » (Principes interaméricains relatifs à l'université académique et l'autonomie des universités), principe I.

⁷ Ibid.

⁸ Voir la contribution de la Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université (en français).

⁹ Voir la contribution du Guatemala (en espagnol).

¹⁰ Principes pour la mise en œuvre du droit à la liberté académique, principe 8.

¹¹ Ibid., principe 1.

¹² A/75/261, par. 8.

10. La liberté académique n'est pas mentionnée en tant que telle dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cependant, elle trouve son fondement juridique dans diverses dispositions, lesquelles ont notamment trait au droit à l'éducation, au droit de participer à la vie culturelle, au droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications et à la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13 et 15 et Convention relative aux droits de l'enfant, art. 28 et 29), ainsi qu'au droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19). Les droits à la participation aux affaires publiques, à la vie privée et à la liberté d'association et de réunion, ainsi que le droit de quitter son pays et d'y revenir sont également liés à la liberté académique.

11. La Rapportrice spéciale constate que d'aucuns commencent à demander que la liberté académique soit considérée comme un droit de l'homme à part entière. On peut lire dans le préambule du document intitulé « Inter-American Principles on Academic Freedom and University Autonomy » que la liberté académique est un droit de l'homme indépendant qui permet l'exercice de tout un éventail d'autres droits et qui est donc étroitement lié à ces droits. Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a recommandé que les mécanismes des droits de l'homme traitent les violations de la liberté académique comme un type de violation distinct, et non comme des violations de la liberté d'expression¹³. Certains États, conscients de l'importance que revêt sur le plan social la protection d'une communauté universitaire libre et indépendante, ont adopté cette approche¹⁴.

12. Des États ont montré qu'ils comprenaient l'importance fondamentale de la liberté académique. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a adopté des recommandations relatives à la liberté académique, notamment en ce qui concerne la science et les chercheurs scientifiques, parmi lesquelles ses recommandations conjointes avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur et sur la condition du personnel enseignant¹⁵. L'UNESCO continue d'élaborer des programmes concernant les scientifiques, notamment leur sécurité. À la cinquante-deuxième session du Conseil, en mars 2023, plus de 70 États ont publié une déclaration commune sur la liberté académique dans laquelle ils ont demandé que la coopération internationale soit accrue aux fins du renforcement de cette liberté. L'importance cruciale des libertés académique et scientifique a été mise en avant lors du Forum social de 2023, qui a été consacré à la contribution de la science, de la technologie et de l'innovation à la promotion des droits de l'homme, comme l'avait demandé le Conseil.

13. Nombre d'initiatives ont également été menées au niveau régional, notamment dans les Amériques, avec l'adoption du document intitulé « Inter-American Principles on Academic Freedom and University Autonomy », et en Europe, avec l'adoption de plusieurs résolutions du Conseil de l'Europe¹⁶ et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dont l'article 13 prévoit expressément le respect de la liberté académique. Il convient également de noter que le Parlement européen a publié un rapport sur la liberté académique (Academic Freedom Monitor) en 2023¹⁷.

14. Les organes créés en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme ont manifesté un grand intérêt pour les questions de liberté académique ; face à la hausse des allégations de violations dans toutes les régions du monde, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a notamment adopté les observations générales n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation et n° 25 (2020) sur la science et les droits économiques, sociaux et culturels. De leur côté, les rapporteurs spéciaux ont publié toute une série de rapports consacrés aux

¹³ Ibid., par. 57.

¹⁴ Voir les contributions de l'Allemagne et du Guatemala.

¹⁵ Voir la contribution de l'UNESCO.

¹⁶ A/75/261, par. 23.

¹⁷ Voir

[https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2024/757798/EPRS_STU\(2024\)757798_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2024/757798/EPRS_STU(2024)757798_EN.pdf).

libertés académique ou scientifique ou à certains aspects de ces libertés, en particulier les rapports du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ceux de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels concernant le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications et le droit de participer à la science¹⁸, et celui concernant la culture, en particulier l'écriture et l'enseignement de l'histoire, un accent particulier étant mis sur les manuels d'histoire¹⁹, ainsi que le rapport du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux sur le droit à la science sous la perspective des produits toxiques²⁰. Il convient également de mentionner le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation concernant le rôle et les droits des enseignants²¹.

C. Approches nationales

15. Le fait que tous les pays n'aient pas la même conception de la liberté académique, notamment quant à sa nature juridique et à sa portée, entrave la réalisation de cette liberté. Les dispositions constitutionnelles et législatives nationales relatives à la liberté académique varient considérablement d'un pays à l'autre, en particulier sur le plan de la protection.

16. Il ressort des réponses au questionnaire que de nombreuses constitutions protègent la liberté académique en tant que droit fondamental, notamment le principe d'autonomie des établissements d'enseignement. Néanmoins, dans certains cas, les dispositions protègent la liberté scientifique, qui n'englobe que partiellement la liberté académique ; certaines disciplines, comme l'art et la littérature, ne sont généralement pas considérées comme des sciences. En outre, il arrive bien trop souvent que les dispositions nationales ne protègent la liberté académique que dans l'enseignement supérieur et non à des niveaux d'éducation inférieurs, ou qu'elles ne portent que sur le volet « recherche », excluant ainsi l'enseignement.

17. Nombre de personnes qui ont répondu au questionnaire ont exprimé leur déception quant au fait que la liberté académique n'était pas consacrée par la constitution ou la législation de leur pays. Ainsi, sur les 35 États membres de l'Organisation des États américains, seul l'Équateur reconnaît expressément la liberté académique dans sa Constitution et seuls les Bahamas, la Bolivie (État plurinational de), le Chili, l'Équateur, le Mexique et la République dominicaine consacrent expressément la liberté académique dans leur législation²².

18. Dans d'autres pays, les cadres constitutionnels et juridiques consacrant la liberté académique ne sont pas appliqués ou entrent en contradiction avec d'autres exigences, par exemple l'obligation pour les établissements d'enseignement supérieur d'adhérer à l'idéologie de l'État²³. Des personnes ont répondu qu'aucune disposition constitutionnelle ne protégeait la liberté académique et que la législation était très restrictive en la matière, notamment « l'élimination » de certaines pratiques d'enseignement ou de l'existence de systèmes d'autorisation trop stricts dans le secteur privé²⁴.

19. Parmi les obstacles à la liberté académique cités dans les réponses figurent l'absence d'une définition juridique claire de la liberté académique, notamment l'absence de législation protectrice, de principes directeurs sur la manière de protéger et de promouvoir la liberté académique, de connaissances de la part des enseignants et des élèves sur la liberté académique et de mécanismes d'application.

¹⁸ A/HRC/20/26 et A/HRC/55/44.

¹⁹ A/68/296.

²⁰ A/HRC/48/61.

²¹ A/78/364.

²² Voir la contribution d'Aula Abierta.

²³ Voir la contribution de Scholars at Risk Network (Chine).

²⁴ Voir la contribution de Respect-Protect-Fulfill (Bélarus).

D. Efforts visant à préciser la nature et la portée de la liberté académique et à fournir des principes directeurs

20. Depuis des dizaines d'années, la société civile, y compris des établissements universitaires, s'emploie à préciser la nature et la portée de la liberté académique. Les initiatives menées dans ce sens sont trop nombreuses pour être mentionnées ici, mais on trouvera des renseignements à ce sujet dans les réponses au questionnaire. On peut simplement citer la proposition de déclaration universelle sur la liberté académique présentée par le Centre d'études sur les droits de l'homme d'Amman²⁵, la Charte de Stockholm pour la liberté académique et la Magna Charta Universitatum, signée à Bologne en 1988. L'indice de liberté académique doit également être cité²⁶.

21. Les Principes pour la réalisation du droit à la liberté académique apportent des précisions importantes sur la nature, la portée et le statut de la liberté académique :

- Principe 1 a : La protection de la liberté académique doit inclure la liberté d'accéder à l'information, de la diffuser et de la produire ; la liberté de pensée ; la liberté d'acquérir et de mobiliser tout un éventail de connaissances relevant de son domaine de compétence ou d'étude ou le concernant, ainsi que de s'exprimer à ce sujet, que ce soit en milieu scolaire (« expression intra-muros ») ou en dehors de celui-ci, y compris dans le cadre d'échanges avec le public (« expression extra-muros »).
- Principe 1 b : La protection de la liberté académique doit également inclure la recherche, l'expression et d'autres activités ou comportements liés au statut, aux actions ou aux politiques des établissements universitaires, des institutions de recherche et des établissements d'enseignement, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du milieu universitaire, de la recherche ou de l'enseignement, y compris avec des membres du public.
- Principe 2 : La liberté académique est protégée par les normes internationales relatives aux droits de l'homme existantes et par les principes internationaux relatifs à l'éducation.
- Principe 3 : La protection, la promotion et l'exercice de la liberté académique exigent l'autonomie des établissements universitaires, des institutions de recherche et des établissements d'enseignement.
- Principe 4 : Les universitaires, les chercheurs, les enseignants et les élèves ont le droit de s'exprimer et de discuter avec des personnes et des groupes au sein du milieu universitaire et du monde de la recherche et de l'enseignement et en dehors de ceux-ci.
- Principe 5 : L'exercice de la liberté académique exige le respect du droit à l'information et du droit d'accéder aux sources de l'information, ainsi qu'aux outils, matériels et méthodes nécessaires pour recueillir, élaborer, interpréter et partager des informations et des idées.
- Principe 6 : L'exercice de la liberté académique exige le respect de la liberté de circulation et de la liberté d'association.
- Principe 7 : La liberté académique est indispensable à tous les niveaux d'éducation, de la petite enfance à la formation des adultes, et dans tous les types d'établissements universitaires, d'institutions de recherche et d'établissements d'enseignement.
- Principe 8 : En leur qualité de membres de la communauté éducative, les élèves ont droit à la liberté académique.
- Principe 9 : Il incombe au premier chef à l'État de protéger, de promouvoir et de réaliser tous les droits de l'homme, y compris la liberté académique. Chacun a le droit et la responsabilité, individuellement ou en association avec d'autres personnes, de respecter et de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des

²⁵ Voir <https://achrs.org/english/2019/11/04/progress-made-on-proposal-for-a-universal-declaration-of-academic-freedom/>.

²⁶ Voir <https://academic-freedom-index.net/>.

libertés fondamentales, notamment la liberté académique, aux niveaux national et international, et d'œuvrer dans ce sens.

22. Les Principes pour la réalisation du droit à la liberté académique fournissent également des orientations utiles pour ce qui est d'évaluer dans quelle mesure le droit à la liberté académique est réalisé (annexe I) et comment ce droit peut être exercé (annexe II).

23. La Rapporteuse spéciale est favorable à cette approche, en particulier à l'idée que tous les chercheurs, enseignants et élèves ont droit à la liberté académique à tous les niveaux d'éducation. La liberté académique s'articule en quatre droits interdépendants, à savoir : a) le droit d'enseigner ; b) le droit de discuter et de débattre avec des personnes et des groupes à l'intérieur (y compris en classe) et à l'extérieur de la communauté universitaire ; c) le droit de mener des travaux de recherche ; et d) le droit de diffuser les opinions et les résultats des travaux de recherche tant intra-muros qu'extra-muros. La Rapporteuse spéciale soutient le droit des chercheurs, des enseignants et des élèves à la liberté académique notamment leur obligation particulière de rechercher la vérité et de diffuser l'information selon des normes éthiques et professionnelles, et de remédier aux problèmes et de satisfaire aux besoins contemporains de tous les membres de la société.

E. Restrictions éventuelles et responsabilité des enseignants et des chercheurs

24. La liberté académique n'est ni absolue ni illimitée. Cependant, toute restriction à l'exercice de cette liberté doit être compatible avec les obligations internationales, en particulier avec celles découlant de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (seules des restrictions prévues par la loi et nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques peuvent être imposées) et de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (seules les restrictions prévues par la loi, compatibles avec la nature de ces droits et exclusivement destinées à favoriser le bien-être général dans une société démocratique peuvent être imposées). Les États et les autres parties prenantes devraient appliquer ces dispositions de manière complémentaire et toujours choisir la mesure la moins restrictive, en vue de garantir l'exercice des droits de l'homme pour tous.

25. En ce qui concerne strictement la liberté académique, la liberté d'opinion ne peut faire l'objet de restrictions. Il est important de noter que dans le contexte universitaire, certains aspects de la recherche et de la pédagogie relèvent plus de l'opinion que de l'expression, ce qui signifie que les chercheurs doivent avoir accès à des outils qui protègent le produit de leurs travaux. À l'ère du numérique, ces outils incluent le recours au cryptage ou la garantie de l'anonymat²⁷.

26. La Rapporteuse spéciale partage l'avis du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui estime que des limitations relatives au processus de recherche peuvent aussi être nécessaires, particulièrement quand la recherche concerne des êtres humains afin de protéger leur dignité, leur intégrité et leur consentement lorsqu'ils participent à la recherche. Néanmoins, toute limitation portant sur le contenu de la recherche scientifique oblige les États à une justification stricte, afin de ne pas porter atteinte à la liberté de la recherche²⁸.

27. L'application des Principes pour la réalisation du droit à la liberté académique pose d'épineux problèmes ; il faut notamment trouver le moyen de garantir simultanément la liberté d'expression et l'accomplissement des responsabilités académiques, gérer les conflits entre l'autonomie des établissements et le contrôle étatique, et trouver un équilibre entre la liberté académique et les obligations réglementaires qui incombent aux établissements d'enseignement²⁹. Comme le souligne une contribution, le milieu scolaire est très réglementé, même dans les pays les plus libres. Les chercheurs observent volontairement des règles destinées à garantir la rigueur de leurs travaux de recherche, l'éthique de leurs méthodes et

²⁷ A/75/261, par. 16 et 17.

²⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 25 (2020), par. 22.

²⁹ Voir la contribution de la Federação Nacional da Educação (Portugal).

l'intégrité de leurs résultats. On attend d'eux qu'ils rendent compte de leur travail au public et qu'ils s'acquittent de leur devoir de diligence à l'égard de leurs élèves. Le principe de la liberté académique n'exempte les chercheurs et les enseignants d'aucune de ces obligations professionnelles. Au contraire, la liberté académique suppose que les chercheurs ne craignent pas d'être réprimés par l'État ou d'autres entités et puissent ainsi s'acquitter de leur mission sociale³⁰.

28. L'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, comme le prévoit l'article 19 (par. 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Une approche similaire doit être adoptée concernant la liberté académique. Dans le domaine scientifique, la responsabilité comprend l'obligation de mener des travaux scientifiques et d'appliquer leurs résultats avec intégrité, dans l'intérêt de l'humanité, en ayant à l'esprit la sauvegarde de l'environnement et dans le respect des droits de l'homme³¹. Cette approche peut être étendue, *mutatis mutandis*, à la liberté académique. Comme indiqué dans les Principes pour la réalisation du droit à la liberté académique, dans le cadre de la liberté académique, la responsabilité sociale est le devoir d'exercer sa liberté académique, conformément à l'obligation de rechercher la vérité et de transmettre des informations dans le respect des normes éthiques et professionnelles, et de remédier aux problèmes et de répondre aux besoins contemporains de tous les membres de la société³². Dans son observation générale n° 13 (1999), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels souligne l'obligation de respecter les libertés académiques d'autrui, de garantir un débat contradictoire équitable et de résERVER le même traitement à tous sans discrimination fondée sur l'un ou l'autre des motifs prescrits (par. 39)³³.

29. La responsabilité dans l'exercice de la liberté académique, qui comprend la recherche de la vérité au bénéfice de tous et le débat contradictoire équitable, est donc plus grande que celle exigée dans le domaine de la liberté d'expression. Elle se traduit par l'obligation qu'ont les enseignants de respecter le droit à l'éducation des élèves, notamment en atteignant les objectifs fixés par les normes internationales, et par l'obligation qu'ont les élèves, leur famille et leur communauté de respecter la liberté d'expression des enseignants dans l'exercice de leur profession.

III. Signification de la liberté académique sous l'angle du droit à l'éducation

30. La liberté académique fait partie intégrante du droit de dispenser et de recevoir une éducation de qualité, qui doit être protégé à tous les niveaux d'éducation. Comme l'a indiqué le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le droit à l'éducation ne peut être exercé que s'il s'accompagne des libertés académiques tant pour le personnel enseignant que pour les élèves³⁴. Il faut suivre cette approche en gardant à l'esprit les objectifs en matière d'éducation prévus à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, à savoir donner à chacun les moyens de réaliser pleinement son potentiel, non seulement en tant que personne, mais également en tant que membre de communautés et de sociétés, grâce à une véritable participation sociale, culturelle, économique et politique.

31. L'éducation, en particulier mais pas seulement aux niveaux supérieurs, est un cadre d'échange d'idées, où se développe la pensée créative et critique. Tous les niveaux d'éducation sont liés et s'influencent mutuellement. Les synergies entre les différents niveaux d'éducation sont donc essentielles à une éducation de qualité, tant sur le plan du contenu que de la pédagogie. L'une des principales missions des enseignants consiste à

³⁰ Voir la contribution d'AcademiaSG, « Academic freedom in Singapore : survey report » (2021).

³¹ Association américaine pour le progrès de la science, « AAAS statement on scientific freedom and responsibility », *Science*, vol. 358, n° 6362 (2017), p. 462.

³² Principes pour la réalisation du droit à la liberté académique, principe 4.

³³ Voir également la Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, art. 28.

³⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 13 (1999), par. 38 à 40.

faciliter le développement des compétences académiques des élèves, y compris en jouant le rôle de médiateurs dans les conversations difficiles où divers points de vue sont exprimés, raison pour laquelle le droit à la liberté d'expression englobe l'enseignement³⁵.

32. Le champ d'application de la liberté académique en tant que composante du droit à une éducation de qualité ne se limite pas aux campus, mais s'étend aux activités menées dans les instances publiques. Si l'on considère, plus généralement, que la connaissance est un bien commun, les Principes pour la réalisation du droit à la liberté académique prévoient que les universitaires, les chercheurs, les enseignants et les élèves ont le droit et la responsabilité sociale de collaborer avec le public en partageant le contenu des travaux de recherche, de l'enseignement ou des discours élaborés au sein des établissements d'enseignement, notamment au moyen de publications universitaires et non universitaires, de témoignages publics, de la presse écrite et des médias en ligne, de la radio, de la télévision, d'expositions et de manifestations.

33. Divers instruments fournissent des précisions concernant la liberté académique appréhendée sous l'angle du droit à l'éducation. En particulier, la recommandation conjointe de l'OIT et de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant souligne que le corps enseignant devrait jouir de la liberté académique dans l'exercice de ses fonctions ; les enseignants devraient pouvoir, avec le concours des autorités scolaires, choisir et adapter le matériel et les méthodes d'enseignement et participer au choix des manuels et autres matériels pédagogiques, dans le cadre de programmes approuvés ; les enseignants et leurs organisations devraient participer à l'élaboration de nouveaux cours, manuels et matériels didactiques ; et les systèmes d'inspection ou de contrôle devraient être conçus pour encourager et aider les enseignants dans l'accomplissement de leurs tâches professionnelles de manière à ne pas réduire la liberté, l'initiative et la responsabilité des enseignants (par. 61 à 63). En outre, conformément à la recommandation de l'UNESCO (1997) concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, ce personnel ne devrait pas être contraint de dispenser un enseignement contraire à ses connaissances et à sa conscience, ni d'utiliser des programmes et des méthodes contraires aux normes relatives aux droits de l'homme. En outre, ce personnel devrait jouer un rôle important dans l'élaboration du programme d'enseignement (par. 28).

34. Parmi les bonnes pratiques signalées à la Rapporteur spéciale, on notera qu'au Portugal, les enseignants et les professeurs disposent d'un certain degré d'autonomie dans le choix des manuels scolaires, des livres et d'autres ressources pédagogiques³⁶. D'autres exemples encourageants ont également été répertoriés en Italie³⁷ et en Suède³⁸. D'autres États se sont dotés de politiques restrictives qui vont à l'encontre du droit à l'éducation et de la liberté académique ; certaines politiques prévoient même que les enseignants doivent utiliser les documents prescrits même si ceux-ci contiennent des erreurs. Des livres jugés « subversifs » et contenant des idéologies « anti-gouvernementales » ont été interdits³⁹. La censure, qui ne concerne pas que les manuels scolaires, peut se traduire par le blocage de sites Web scientifiques, comme c'est le cas en République islamique d'Iran⁴⁰.

35. Il est assez fréquent que les enseignants n'aient le droit de choisir des manuels que parmi ceux qui ont reçu l'agrément du Ministère de l'éducation⁴¹. Bien que cela puisse être légitime, le respect de la liberté académique et du droit à l'éducation dépend de la façon dont les choses sont organisées, en particulier de la manière dont les manuels ont été rédigés (par qui et selon quels critères et principes directeurs) ; de la manière dont ils sont agréés ; du nombre et de la diversité des manuels proposés pour chaque matière et chaque niveau scolaire ; de la mesure dans laquelle les enseignants prennent part au processus, notamment au choix des manuels qui seront utilisés dans leur classe ; du droit des enseignants d'introduire d'autres matériels et sources de discussion en classe ; et de la marge de

³⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 11.

³⁶ Voir la contribution de la Federação Nacional da Educação (Portugal).

³⁷ Voir la contribution de la Federazione Lavoratori della Conoscenza.

³⁸ Voir la contribution de l'Association of Swedish Higher Education Institutions.

³⁹ Voir la contribution de l'Alliance of Concerned Teachers.

⁴⁰ Voir la contribution de l'International Community of Iranian Academics.

⁴¹ Voir la contribution de l'Innovative Trans-border Solutions Association (Bulgarie).

manœuvre dont les enseignants disposent pour faire des commentaires sur le choix de certains manuels ou contester ce choix sans crainte de représailles. Le plus important est de disposer d'un large éventail de supports pédagogiques étant donné l'ampleur de la désinformation et de la mésinformation en ligne.

36. La Rapporteuse spéciale réitère les recommandations qu'elle a formulées en tant que Rapportrice spéciale dans le domaine des droits culturels concernant l'écriture et l'enseignement de l'histoire, qui peuvent être appliquées mutatis mutandis à d'autres disciplines, en particulier : a) des normes officielles devraient définir les objectifs de l'enseignement de l'histoire et les résultats qui en sont attendus, sans prescrire le contenu des matériaux pédagogiques ; b) des orientations relatives à la rédaction des manuels scolaires devraient être élaborées pour permettre aux auteurs de proposer diverses interprétations englobant différents points de vue ; c) il conviendrait d'agréer une large gamme de manuels proposés par différents éditeurs et de permettre aux enseignants d'opérer un choix ; d) les enseignants devraient pouvoir introduire des matériaux pédagogiques complémentaires sans devoir solliciter l'approbation préalable du ministère ; et e) les procédures d'approbation et d'agrément et les critères de sélection des manuels scolaires devraient être clairs et faire droit aux compétences plutôt qu'à des exigences idéologiques et politiques⁴².

37. Comme le souligne le projet de déclaration universelle des droits et libertés académiques proposé par le Centre d'études sur les droits de l'homme d'Amman, les chercheurs devraient avoir accès à des bibliothèques qui disposent de collections modernes reflétant la diversité des opinions sur une question et dont les ouvrages ne sont pas soumis à la censure ou à d'autres formes d'ingérence intellectuelle. Ils doivent avoir accès, sans censure ni autres restrictions, aux systèmes informatiques internationaux, aux programmes numériques et aux bases de données nécessaires aux travaux de recherche⁴³.

38. L'article 182 de la loi bulgare sur l'éducation préscolaire et scolaire fournit un bon exemple de ce qu'il faut faire : il dispose que les bibliothèques scolaires doivent fournir des services de bibliothèque et d'information afin de garantir aux élèves le libre accès à l'information provenant de différentes sources documentaires provenant des ouvrages de l'établissement et du réseau mondial, l'objectif étant de développer chez les élèves des habitudes de lecture et de leur permettre d'acquérir des compétences en matière de recherche et d'utilisation de l'information⁴⁴.

39. La Rapportrice spéciale invite les États et les autres parties prenantes à revoir la notion de « neutralité de l'enseignement », souvent utilisée à propos de l'enseignement primaire et secondaire, à la lumière du droit à la liberté académique. L'éducation doit être exempte de propagande et pousser à développer et à exercer librement la pensée critique, qui est au cœur du droit d'acquérir des connaissances⁴⁵. Si la notion de neutralité dans l'enseignement est souvent considérée comme une garantie contre l'endoctrinement religieux, politique ou autre, elle peut, à l'inverse, devenir un vecteur d'endoctrinement. Elle peut faire obstacle à l'expression d'avis différents et empêcher les élèves de développer leur esprit critique.

40. Afin de garantir la liberté académique, il faut tenir compte de plusieurs droits, principes et critères : a) le droit des élèves à l'éducation, qui suppose que ceux-ci aient le droit d'accéder à l'information, compte tenu de l'évolution de leurs capacités et de leur maturité ; b) le droit à la liberté d'expression et à la liberté académique des enseignants, qui ont des responsabilités particulières selon l'âge et la maturité des élèves ; c) le droit des élèves à la liberté académique, notamment leur droit de s'exprimer sur des sujets précis sans crainte de représailles ; d) le respect de la diversité culturelle et la nécessité d'assurer une approche plurielle, y compris dans des matières telles que l'histoire ; et e) les normes internationales concernant les restrictions pouvant être imposées aux droits de l'homme. Il faut inscrire ces éléments dans le cadre plus large de l'interdiction de l'endoctrinement et de l'assimilation forcée, ainsi que des objectifs généraux en matière d'éducation prévus par le droit international des droits de l'homme. Les enseignants doivent être incités à favoriser la pensée

⁴² A/68/296, par. 88.

⁴³ Voir la contribution de Palestine Polytechnic University.

⁴⁴ Voir la contribution de l'Innovative Trans-border Solutions Association (Bulgarie).

⁴⁵ A/HRC/53/27, par. 26.

critique et à exprimer des points de vue différents, mais ils doivent le faire dans le respect des principes du pluralisme et dans le respect d'autrui, dans une perspective de quête de connaissances, notamment en garantissant un environnement favorable où les élèves sont encouragés à exercer une pensée critique, à débattre avec des personnes ayant un avis différent du leur et à se forger une opinion éclairée⁴⁶.

41. La Rapportrice spéciale note avec satisfaction que, dans certains États, dont le Canada, des clauses contractuelles protégeant la liberté académique interdisent expressément l'imposition d'une « doctrine prescrite » et prévoient que la liberté académique n'exige pas la neutralité mais devrait favoriser le débat intellectuel, la critique et la prise de position. En outre, l'exercice de la liberté académique en classe n'est soumis qu'aux limites de la loi, aux règles de la profession et aux politiques et procédures officielles établies par l'administration des établissements d'enseignement. La liberté académique dans l'enseignement ne confère pas d'immunité juridique contre la diffamation, les discours de haine, le harcèlement ou la discrimination⁴⁷. En Suède, si tous les enseignants, à tous les niveaux d'éducation, jouissent de la liberté d'expression dans le cadre de leur activité professionnelle, les personnes qui s'expriment dans ce cadre doivent observer les bonnes pratiques en matière d'enseignement et fonder leurs propos sur des faits⁴⁸.

IV. Menaces à la liberté académique

42. En 2020, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a mis en évidence certaines des plus graves menaces pesant sur la liberté académique dans le monde, en particulier : des restrictions juridiques trop strictes ; des actes de violence ciblée contre des élèves et des universitaires ; des arrestations, des placements en détention, des mauvais traitements, des exécutions extrajudiciaires et des procès devant des tribunaux militaires dont ont fait l'objet des personnes qui exercent leur liberté académique ; des attaques contre l'autonomie des établissements ; la présence des forces de sécurité sur les campus universitaires voire des interventions ; des menaces proférées par des étudiants contre des universitaires ; des coupures d'Internet et des services de télécommunication ; des restrictions aux déplacements ; l'impossibilité pour certains élèves d'avoir accès à des bourses d'études. À ces obstacles s'ajoute l'autocensure, qui est difficile à évaluer.

43. Bon nombre des personnes qui ont répondu au questionnaire ont confirmé que la liberté académique faisait l'objet de violations très diverses dans le monde, notamment des violations résultant du poids des normes sociales et culturelles, le contrôle et la censure des enseignants sous prétexte de leur statut de fonctionnaires, des violations de la propriété intellectuelle, les conséquences de l'occupation militaire et de la guerre, des restrictions à la coopération internationale, l'influence des mesures de sécurité et des tensions politiques sur le contenu et la conduite des activités d'enseignement et des travaux de recherche, la perturbation des élections étudiantes par des groupes paramilitaires, l'endoctrinement sur les campus universitaires et la censure du matériel critique à l'égard des autorités, le recours à des récits favorables au pouvoir en place dans le secteur éducatif, en particulier dans l'enseignement de l'histoire, la prise en considération de l'attitude des élèves à l'égard de l'État et des institutions publiques parmi les critères d'admission, et des restrictions à la participation des femmes dans certains domaines d'études et autres pratiques discriminatoires limitant la liberté académique des femmes et leurs possibilités de faire de la recherche⁴⁹. Selon des groupes de la société civile, la situation dans certains pays était très préoccupante : persécution systématique des enseignants, climat scolaire défavorable et menaçant pour les enseignants et campagnes de haine visant les professeurs, y compris dans les médias sociaux⁵⁰.

⁴⁶ Voir la contribution de la Federação Nacional da Educação (Portugal).

⁴⁷ Voir la contribution de la Canadian Association of University Teachers.

⁴⁸ Voir la contribution de l'Association of Swedish Higher Education Institutions.

⁴⁹ Voir, par exemple, la contribution d'AcademiaSG (Singapour), « Academic freedom in Singapore ».

⁵⁰ Voir la contribution de la société civile sur la liberté d'expression des enseignants et des professeurs au Brésil (en portugais).

44. Un grand nombre de contributions ont fait état de mesures visant à restreindre la parole au sujet de la situation entre Israël et l'État de Palestine⁵¹. Le 23 novembre 2023, quatre rapporteurs spéciaux se sont déclarés préoccupés par la suspension et l'expulsion d'étudiants dans des universités, le licenciement d'universitaires et les appels à leur expulsion, les menaces de dissolution de syndicats et d'associations d'étudiants et les restrictions imposées aux rassemblements organisés sur les campus pour exprimer de la solidarité avec les civils souffrant à Gaza et dénoncer la riposte militaire israélienne. Dans des universités, des étudiants ont été mis à l'index et accusés de soutenir les terroristes, et certains ont menacé de les empêcher de trouver un emploi⁵². Environ 120 universités du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auraient adopté la définition pratique de l'antisémitisme établie par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste, qui assimile le fait de critiquer Israël à de l'antisémitisme, afin de réduire au silence les voix légitimes soutenant les droits humains des Palestiniens et le droit à l'autodétermination. Sur la base de cette définition, des universitaires et des étudiants ont fait l'objet d'enquêtes et de procédures disciplinaires abusives et visées par des allégations fallacieuses d'antisémitisme. Les mesures de lutte contre le terrorisme ont également entravé la liberté académique, en particulier les expressions de solidarité avec le peuple palestinien depuis le 7 octobre 2023⁵³. La Rapporteuse spéciale est également préoccupée par l'augmentation signalée de l'antisémitisme dans les universités à la suite du massacre du 7 octobre et regrette que la définition utilisée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste sème la confusion sur une question aussi importante⁵⁴. Le droit à la liberté académique ne protège pas les appels à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

45. Les autorités publiques, notamment locales, sont loin d'être les seuls acteurs à entraver la liberté académique, et ce dans le monde entier. Les atteintes à la liberté académique sont également le fait de groupes ou de personnalités religieux ou politiques, de groupes paramilitaires et armés, de groupes terroristes, de narcotraiquants, d'entreprises, de philanthropes et de personnes influentes, et même, parfois, d'établissements d'enseignement, du conseil d'administration ou du personnel de tels établissements, d'élèves et d'associations de parents d'élèves. À cet égard, il convient d'examiner de plus près le rôle de l'armée, qui agit parfois comme un État dans l'État.

46. Les violations de la liberté académique prennent souvent les mêmes formes que les attaques contre les médias indépendants, la liberté de la société civile et l'expression artistique, à savoir à la fois une répression directe et violente et des méthodes plus subtiles, qui méritent une attention égale. L'objectif est de contrôler l'opinion publique et la libre pensée et d'étouffer le débat académique et scientifique. Les méthodes de contrôle passent par la fourniture de fonds publics ou privés, la privatisation, la marchandisation, la dématérialisation, la plateformisation et la patrimonialisation de l'enseignement et l'appui à certaines organisations d'étudiants. Comme indiqué dans l'une des contributions, la liberté académique est mise en péril lorsqu'une université qui cherche à obtenir des fonds publics ou un mécénat de l'État noue des relations compromettantes avec des personnes qui sont au pouvoir, ce qui donne lieu à une situation étrange dans laquelle la liberté académique est bafouée avec le soutien apparent des dirigeants de l'établissement. En résulte la mise en place d'un système reposant essentiellement sur une autocensure cachée. Bien que certaines universités de haut niveau dans lesquelles la liberté académique est fortement restreinte obtiennent de bons résultats dans des domaines importants pour l'enseignement supérieur à l'échelle mondiale, tels que des citations de leurs travaux universitaires et une diffusion internationale, il se peut qu'en réalité, ces établissements ne donnent pas à la population

⁵¹ Voir les contributions de la British Society for Middle Eastern Studies et de Voix juives indépendantes (Independent Jewish Voices – Canada).

⁵² HCDH, « Speaking out on Gaza/Israel must be allowed: UN experts », 23 novembre 2023.

⁵³ Voir la contribution de la British Society for Middle Eastern Studies.

⁵⁴ Voir la contribution du Congrès juif mondial (World Jewish Congress), à laquelle est joint le rapport de la European Union of Jewish Students intitulé « The rise of antisemitism at European universities as a result of the October 7 massacre », 1^{er} février 2024.

nationale un accès satisfaisant à un enseignement et à des travaux de recherche indépendants et critiques⁵⁵.

47. Le présent rapport ne reprend pas les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, auxquelles la Rapporteuse spéciale souscrit. Il met plutôt l'accent sur les questions les plus préoccupantes ou qui requièrent une attention accrue, en particulier sous l'angle du droit à l'éducation.

A. Autonomie des établissements

48. L'importance de l'autonomie des établissements pour la liberté académique a été soulignée dans un certain nombre de contributions. De nombreux aspects de cette autonomie sont décrits en détails aux alinéas b), e), f) et g) du principe 3 des Principes pour la réalisation du droit à la liberté académique. Ce document établit notamment ce qui suit : la nomination, la titularisation et la révocation des responsables des établissements d'enseignement et des membres des conseils de surveillance et des conseils d'administration doivent respecter le principe d'autogouvernance, qui est un élément fondamental de l'autonomie ; les règles et pratiques en matière de nomination, d'embauche, de conditions de travail, d'admission, de promotion, de titularisation et de maintien en fonction, ainsi que d'expulsion ou de licenciement de la direction de l'établissement, du personnel administratif et des universitaires, des chercheurs, des enseignants et des élèves doivent être préservées de toute ingérence politique ou extérieure ; les règles et pratiques permettant de décider du contenu des travaux universitaires et des activités de recherche et d'enseignement et de choisir les programmes suivis et les supports utilisés dans ce cadre ne doivent faire l'objet d'aucune ingérence politique ou extérieure, ni de la moindre discrimination ; les syndicats et associations du personnel et des étudiants doivent être autorisés à se former et à fonctionner sans discrimination idéologique ni discrimination d'un autre ordre.

49. Les principes ci-dessus sont généralement bien acceptés dans les établissements d'enseignement supérieur. Toutefois, dans de nombreux pays, comme la Bulgarie⁵⁶ et la Colombie⁵⁷, les établissements d'enseignement de différents niveaux jouissent de divers degrés d'autonomie et d'autogouvernance. Comme souligné dans le principe 3, les établissements universitaires, les institutions de recherche et les établissements d'enseignement devraient être autonomes. Toutefois, de nombreuses violations ont été signalées, notamment des cas où des chefs d'établissements d'enseignement supérieur sont directement nommés par des chefs d'État⁵⁸, parmi bien d'autres méthodes, comme on le verra par la suite.

50. L'autonomie des établissements doit être considérée comme une condition essentielle à la liberté académique, et non l'inverse. Il existe de nombreux exemples de cas où des établissements, publics ou privés, ont violé la liberté académique de leur personnel ou de leurs élèves. Les universités privées, notamment celles qui sont détenues ou contrôlées par des institutions religieuses, des entreprises, voire des personnalités politiques, peuvent aussi exercer un contrôle idéologique strict, contraire à la liberté académique. Les répercussions sont particulièrement importantes lorsque les fonds publics alloués à l'enseignement supérieur sont sérieusement réduits, ce qui oblige les étudiants à choisir des établissements privés. La Rapporteuse spéciale note que, selon les Principes d'Abidjan sur les obligations des États en matière de droits de l'homme de fournir un enseignement public et de réglementer la participation du secteur privé dans l'éducation, le respect des libertés académiques et pédagogiques doit faire partie des normes minimales applicables aux établissements d'enseignement privés à vocation pédagogique que les États doivent définir et appliquer⁵⁹.

⁵⁵ Voir la contribution d'AcademiaSG (Singapour).

⁵⁶ Voir la contribution de l'Innovative Trans-border Solutions Association (Bulgarie).

⁵⁷ Voir la contribution de la Colombie (en espagnol).

⁵⁸ Voir la contribution de Respect-Protect-Fulfill (Bélarus).

⁵⁹ Voir <https://www.abidjanprinciples.org/fr/principles/overview>, par. 55 b).

B. Militarisation de l'éducation

51. Dans certaines contributions, des inquiétudes ont été exprimées quant à l'augmentation de la militarisation des systèmes éducatifs, à savoir le transfert total ou partiel de l'administration des écoles ordinaires aux forces armées, qui entraîne l'adoption d'une discipline militaire et l'exercice restreint des droits de l'homme, ce qui nuit à la fois à la liberté académique et à l'autonomie des établissements⁶⁰. L'installation de bureaux militaires dans les universités constitue une intrusion inacceptable de forces militarisées dans le milieu académique⁶¹.

52. L'occupation d'écoles par les forces armées a des effets néfastes sur la liberté académique. Selon des informations reçues, il arrive que les autorités d'occupation exercent des représailles contre les professeurs qui refusent de travailler dans le cadre de systèmes éducatifs imposés et que les enfants subissent un endoctrinement⁶².

C. Le financement comme moyen de restreindre la liberté académique

53. Le financement des activités de recherche et d'éducation peut être un moyen de restreindre la liberté académique, notamment par l'augmentation des fonds versés en échange de l'obtention de certains résultats, le financement ciblé de certaines matières au détriment d'autres, les menaces permanentes de coupes budgétaires et les abus d'influence des bailleurs de fonds publics ou privés, qu'il s'agisse d'entités philanthropiques ou commerciales.

54. Il a été fait état de cas où la liberté académique des universités avait été étouffée par la réduction des fonds publics⁶³, la dépendance des établissements à l'égard de ces fonds permettant aux autorités étatiques de contrôler toutes les affaires universitaires⁶⁴. De la même manière, lorsque le financement est de plus en plus lié à des conditions définies par les pouvoirs publics, les universités et les instituts de recherche risquent de ne plus être autonomes dans l'élaboration de leurs stratégies d'investissement et de planification⁶⁵. Il a également été signalé que, dans certains pays, des fonds étaient régulièrement alloués à des institutions et à des personnes promouvant l'idéologie du pouvoir en place⁶⁶.

55. Il a été signalé que des entreprises exerçaient une influence abusive des pays développés au moyen de leur financement⁶⁷. À cet égard, l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université a proposé des lignes directrices que les établissements devraient adopter pour faire en sorte qu'il soit tenu compte en priorité de la liberté académique et de l'autonomie de l'établissement lorsqu'il s'agit de mettre en place des cadres de collaboration privée dans le domaine de la recherche, de prendre des décisions à leur égard et de les évaluer⁶⁸.

56. Il convient de prêter une plus grande attention aux abus d'influence de certains philanthropes, comme le montre ce qui s'est passé à la faculté de droit de l'Université de Toronto. En 2020, suite aux pressions d'un groupe dont un donateur important de l'Université était auparavant membre du conseil d'administration, le doyen de la faculté a bloqué le recrutement d'une professionnelle qui avait été sélectionnée à l'unanimité par un comité

⁶⁰ Voir la contribution de la société civile sur la liberté d'expression des enseignants et des professeurs au Brésil (en portugais).

⁶¹ Voir la contribution de l'International Community of Iranian Academics.

⁶² Voir la contribution de Human Rights Watch au sujet des territoires ukrainiens occupés.

⁶³ Voir la contribution de l'Observatorio de Derechos Humanos de la Universidad de Los Andes sur la situation en République bolivarienne du Venezuela (en espagnol).

⁶⁴ Voir la contribution de l'Association for Freedom of Thought and Expression.

⁶⁵ Voir, par exemple, la contribution de l'Italie

⁶⁶ Voir la contribution de Scholars at Risk Network (Chine).

⁶⁷ Voir par exemple, en ce qui concerne les États-Unis d'Amérique, Joseph Menn, « Ousted propaganda scholar Joan Donovan accuses Harvard of bowing to Meta », *The Washington Post*, 4 décembre 2023 ; Joseph Menn et Naomi Mix, « Big tech funds the very people who are supposed to hold it accountable », *The Washington Post*, 6 décembre 2023 ; contribution de l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université (Canadian Association of University Teachers).

⁶⁸ Voir la contribution de l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université.

d'embauche pour diriger le programme de droit international des droits de l'homme. Le groupe avait prévenu l'Université que ce recrutement pourrait avoir des conséquences sur le versement de fonds⁶⁹. On peut également citer les pressions qu'ont exercées d'importants donateurs ou anciens étudiants sur l'Université Harvard, l'Université de Pennsylvanie et le Massachusetts Institute of Technology (États-Unis) en affirmant que, ces établissements n'ayant pas dûment condamné l'attaque du 7 octobre menée par le Hamas contre Israël, leurs présidents devaient être démis de leurs fonctions ou il convenait de cesser de leur verser des dons⁷⁰.

57. Au cours des dix dernières années, en raison de l'insuffisance ou de la réduction des fonds publics alloués à l'enseignement supérieur dans des pays comme l'Australie, le Canada, les États-Unis et le Royaume-Uni, les universités sont devenues de plus en plus dépendantes financièrement des étudiants étrangers qui paient des frais de scolarité. Cela crée des situations où l'administration universitaire s'efforce de ne pas offenser ces étudiants⁷¹, ce qui a rendu des établissements plus exposés à l'influence de gouvernements étrangers⁷². En Australie, des lignes directrices pour la lutte contre l'ingérence étrangère dans les universités ont été élaborées, selon lesquelles l'ingérence étrangère s'entend des activités menées par un acteur étranger ou en son nom qui sont coercitives, clandestines ou trompeuses ou qui relèvent de la corruption et qui portent atteinte à la souveraineté, aux valeurs et aux intérêts nationaux de l'Australie. Il est souligné dans ces lignes directrices que les protestations sur les campus universitaires peuvent être le signe d'une société saine et démocratique, mais que, si elles sont secrètement dirigées par un État étranger ou si des personnes sont contraintes ou empêchées par un État étranger d'y participer, elles relèvent alors de l'ingérence étrangère⁷³.

58. En outre, dans bon nombre de pays, les fonds tendent à être affectés principalement aux travaux de recherche scientifique menés dans le cadre de certains programmes ou avec des objectifs précis, ce qui réduit considérablement les possibilités de mener des activités de recherche fondamentale ou de recherche guidée par la simple curiosité⁷⁴. Il est de plus en plus fréquent que les conseils nationaux pour la recherche consacrent les ressources à des objectifs ou axes de recherche précis⁷⁵. Certains États adoptent des instruments, tels que des contrats de mandat et des mécanismes de financement, qui visent à aligner les activités des universités sur les objectifs des pouvoirs publics, à savoir répondre aux besoins du marché du travail et contribuer à la croissance économique et à l'innovation dans des secteurs déterminés, ou orientent les fonds alloués aux universités et autres établissements d'enseignement supérieur vers des activités de recherche qui vont dans le sens de leurs priorités politiques, réduisant ainsi la capacité des chercheurs de décider de leurs axes de travail⁷⁶. S'il peut être légitime de veiller à ce que la recherche financée par des fonds publics porte sur des questions prioritaires, il importe également de garantir le respect de la liberté académique. Il convient de prendre pleinement en considération les effets de ces pratiques sur la capacité des chercheurs de définir leurs domaines de recherche, les dirigeants des établissements d'enseignement supérieur ayant aussi moins de possibilités de décider de leurs investissements stratégiques.

59. La marchandisation de l'éducation à tous les niveaux demeure une préoccupation importante. La liberté académique requiert un environnement propice à la recherche désintéressée. Cependant, des États continuent de favoriser la marchandisation de l'enseignement supérieur en réduisant les fonds publics alloués et en augmentant les frais d'inscription des étudiants, ce qui est contraire aux articles 2 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En outre, il arrive que des États

⁶⁹ Voir la contribution de Human Rights Watch.

⁷⁰ Robert Reich, « Academic freedom is the loser when big donors hound US university presidents », *The Guardian*, 12 décembre 2023.

⁷¹ Robert Mendick, « UCL bans lecturer from China course to protect its 'commercial interests' », *The Telegraph*, 8 mars 2024.

⁷² Voir la contribution de Human Rights Watch.

⁷³ Voir <https://www.education.gov.au/guidelines-counter-foreign-interference-australian-university-sector>.

⁷⁴ Voir la contribution de la Federazione Lavoratori della Conoscenza.

⁷⁵ Voir la contribution de l'Association of Swedish Higher Education Institutions.

⁷⁶ Voir la contribution de l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université.

demandent que des activités de recherche soient conduites en collaboration avec le secteur privé. Ces décisions ont des conséquences diverses sur la liberté académique : la recherche est de plus en plus guidée par des intérêts commerciaux, les élèves sont considérés comme des clients, ce qui entraîne une inflation des diplômes, les universités fonctionnent comme des entreprises et les membres de leur personnel sont considérés comme des « parties prenantes », l'accent est de plus en plus mis sur les classements, les principes du marché libre et l'entrepreneuriat, la position de domination des revues prédatrices fondées sur des régimes de propriété intellectuelle préjudiciables à la recherche scientifique et universitaire est renforcée⁷⁷ et des conflits d'intérêts apparaissent. Réduire l'enseignement à une marchandise n'est pas compatible avec la liberté académique, qui veut que les chercheurs ne soient guidés dans la conduite de leurs travaux que par leur propre éthique et leur propre discernement ainsi que par l'évaluation de leurs pairs.

D. Surveillance des établissements d'enseignement, du personnel et des élèves

60. Dans les établissements d'enseignement, la surveillance peut prendre différentes formes, à la fois physiques et en ligne, ce qui crée un climat délétère.

61. La surveillance physique peut passer par une présence policière dans les écoles, des visites de la police dans les universités et chez les enseignants qui critiquent le pouvoir ou encore le survol des campus par des drones. La Rapporteuse spéciale a été informée de cas où des policiers photographiaient le personnel et les élèves, contrôlaient les téléphones portables des membres du personnel en les obligeant à les déverrouiller afin qu'ils puissent vérifier qu'ils n'étaient pas abonnés à des « ressources extrémistes »⁷⁸ interdites en ligne, et les obligaient à répondre à des questionnaires lorsqu'ils revenaient de l'étranger⁷⁹, autant de pratiques dont on peut douter de la transparence et du fondement juridique.

62. L'inviolabilité des établissements d'enseignement, en particulier dans l'enseignement supérieur, qui empêche la surveillance et le harcèlement sur les campus, est un élément de l'autonomie des établissements et une garantie de la liberté académique. De nombreux pays interdisent au personnel policier ou militaire de pénétrer dans les établissements d'enseignement sans autorisation préalable, sauf dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsqu'il faut prévenir des crimes ou des délits ou enquêter sur de tels faits, ou en cas de catastrophe naturelle. Toutefois, ces règles générales ne sont pas appliquées partout. Ainsi, selon des renseignements reçus, les garanties institutionnelles auraient été violées à plusieurs reprises dans certains pays⁸⁰ et, dans d'autres, il n'y aurait aucune restriction à l'accès du personnel policier ou militaire dans les établissements d'enseignement⁸¹. À certains endroits, la police ou l'armée seraient libres d'entrer dans les écoles, à moins qu'il ne s'agisse d'établissements privés ou d'enseignement supérieur, et des États auraient unilatéralement interdit les accords proscrivant l'accès de ces forces⁸². Dans d'autres pays, des règles permettraient à la police ou à l'armée d'agir sur les campus comme dans n'importe quel autre lieu, sans aucune distinction⁸³. Les interventions menées dans les universités pour des raisons d'ordre public sans l'autorisation des autorités académiques se seraient multipliées⁸⁴. En outre, la Rapporteuse spéciale est préoccupée par les informations selon lesquelles, dans le cadre d'interventions de police, y compris dans des écoles de la petite enfance, des enfants et des jeunes auraient été soumis à des fouilles à nu ou à des arrestations et procès « publics » humiliants et intimidants, ainsi que par les annonces selon lesquelles plus de visites de la police dans les écoles seraient organisées dans des pays pour prévenir les

⁷⁷ A/HRC/28/57, par. 79.

⁷⁸ Voir la contribution de Respect-Protect-Fulfill (Bélarus).

⁷⁹ Par exemple, en ce qui concerne la Thaïlande, voir la contribution de Human Rights Watch.

⁸⁰ Voir, par exemple, la contribution de l'International Community of Iranian Academics.

⁸¹ Voir la contribution de l'Arménie.

⁸² Par exemple, en ce qui concerne les Philippines, voir la contribution de l'Alliance of Concerned Teachers.

⁸³ Voir la contribution de l'Association of Swedish Higher Education Institutions.

⁸⁴ Voir la contribution de la Federazione Lavoratori della Conoscenza.

actes terroristes et autres troubles, en particulier dans le contexte du conflit armé à Gaza. À cet égard, certains craignent que le personnel et les élèves soient victimes de profilage racial.

63. Il a été indiqué que la pratique consistant à utiliser des élèves comme informateurs était institutionnalisée dans plusieurs pays, certains informateurs continuant à étudier pendant bien plus longtemps que nécessaire à l'obtention de leur diplôme. Ces informateurs peuvent rendre compte des opinions des autres élèves sur les programmes d'enseignement, le contenu des cours, les méthodes et les infrastructures, y compris les attitudes des professeurs et la qualité de leur travail, notamment dans le but de censurer les personnes qui critiquent le pouvoir⁸⁵. Il a également été signalé que des élèves appartenant à des groupes étudiants pro-israéliens surveillaient les professeurs et signalaient aux autorités universitaires ce qu'ils considéraient comme des propos ou des documents antisémites⁸⁶. Par ailleurs, des étudiants chinois, en particulier des étudiants originaires de Hong Kong (Chine), du Xinjiang et du Tibet, auraient fait l'objet de mesures de surveillance, d'intimidation et de harcèlement pendant leurs études à l'étranger et leurs familles auraient également été harcelées⁸⁷.

64. Les membres du personnel enseignant peuvent également servir d'informateurs. Par exemple, des établissements d'enseignement supérieur ont des « vice-recteurs chargés de la sécurité », qui surveillent le comportement des étudiants et du personnel, font de la propagande idéologique et excluent les employés ayant des opinions dissidentes⁸⁸.

65. Il est également arrivé que des accords de coopération entre des universités publiques et des universités étrangères soient soumis au contrôle des services de sécurité, lesquels avaient le dernier mot quant à la mise en œuvre desdits accords.

66. En outre, il a été porté à l'attention de la Rapporteur spéciale que des universitaires et des élèves étaient mis à l'index, le but étant de bloquer leurs perspectives de carrière et de les empêcher de participer à des manifestations. Une enquête publiée dans *The Observer* en 2024 a révélé que 15 services du Gouvernement du Royaume-Uni avaient surveillé les activités sur les médias sociaux d'experts universitaires critiques à l'égard des politiques gouvernementales et constitué des dossiers secrets en vue d'empêcher ces personnes de s'exprimer à des manifestations publiques⁸⁹. Le profilage illégal des membres d'associations d'enseignants a été signalé dans d'autres pays⁹⁰.

67. Comme l'a indiqué une précédente Rapporteur spéciale sur le droit à l'éducation, la surveillance numérique dans les établissements d'enseignement semble être une pratique courante qui a pris de l'ampleur depuis la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)⁹¹. La Rapporteur spéciale est préoccupée par les informations selon lesquelles des établissements scolaires auraient déployé de vastes systèmes de surveillance numérique s'appuyant sur le contrôle des activités sur les médias sociaux, le recours à des applications de suivi et l'analyse du contenu numérique privé de millions d'élèves utilisant des ordinateurs et des comptes fournis par l'État. Ces pratiques ne toucheraient pas uniquement les élèves, mais également aussi le personnel enseignant. De plus, il a été prouvé que les sociétés de surveillance des médias sociaux suivent les messages de tout le monde dans les zones proches des écoles. Ces outils, qui ont des répercussions directes sur la liberté académique, sont utilisés pour faire respecter des normes sociales restrictives qui s'alignent sur des lois de plus en plus strictes⁹². En outre, selon certaines informations, des caméras auraient été installées dans des écoles dans de nombreux pays, parfois – mais rarement – avec une utilisation soumise au consentement des parents⁹³, et il y aurait une tendance à l'installation de caméras, parfois dotées de logiciels de reconnaissance faciale, à l'intérieur des salles de classe. Souvent, l'intention déclarée est de prévenir la violence en classe, d'assurer la sécurité ou d'évaluer les performances des élèves et du personnel. Cependant, l'enseignement doit être

⁸⁵ Voir la contribution de Scholars at Risk Network (Chine).

⁸⁶ Voir la contribution de Voix juives indépendantes (Canada).

⁸⁷ Voir la contribution de Human Rights Watch.

⁸⁸ Voir, par exemple, en ce qui concerne le Bélarus, la contribution de Respect-Protect-Fulfill.

⁸⁹ Voir la contribution de la British Society for Middle Eastern Studies.

⁹⁰ Voir la contribution de l'Alliance of Concerned Teachers (Philippines).

⁹¹ A/HRC/50/32, par. 62 à 74.

⁹² Voir la contribution de Privacy International.

⁹³ Voir la contribution de la Fédération de Russie (en russe).

fondé sur la confiance et les établissements d'enseignement doivent rester des espaces sûrs de libre expression. Il peut arriver que les images prises soient sorties de leur contexte de manière à harceler les enseignants et les élèves pour diverses raisons.

E. Dématérialisation de l'enseignement et liberté académique

68. La dématérialisation et la plateformisation de l'enseignement, y compris par le recours à l'intelligence artificielle, font peser des menaces sur la liberté académique des enseignants et des élèves. Les premiers peuvent être contraints de travailler avec du contenu et des modèles pédagogiques uniformisés entre les classes et les établissements, à des fins de garantie de la qualité. Les technologies numériques peuvent être utilisées pour contrôler et surveiller les enseignants et les élèves, étant donné qu'elles peuvent servir à prescrire ce qui doit être enseigné puis à contrôler ce qui est fait en classe. Les plateformes technologiques éducatives sont de plus en plus utilisées pour gérer de très près les programmes, la pédagogie et les évaluations, soumettant les enseignants à une « discipline » concernant l'application des programmes, qui peut aller jusqu'à la notation. Noter les enseignants revient à transformer un service public essentiel en un bien de consommation dont l'objectif principal devient la « satisfaction » du consommateur. De nombreuses écoles privées franchisées exercent déjà ce niveau de contrôle sur les enseignants⁹⁴.

69. La Rapporteuse spéciale met en garde contre ces pratiques de contrôle, d'entrave à la flexibilité des enseignants dans la gestion des programmes et d'uniformisation du contenu et de la pédagogie, qui restreignent le pouvoir de décision des enseignants et des apprenants et limitent la capacité des enseignants de s'adapter aux contextes locaux. En outre, elles nuisent à la qualité des processus d'enseignement et d'apprentissage.

70. À titre d'exemple, une étude importante a montré qu'au Royaume-Uni, la liberté académique recule, tant dans l'enseignement que dans la recherche, car les universités utilisent des technologies de surveillance numérique pour contrôler des points clefs du contenu des activités d'enseignement et de recherche du personnel académique et des méthodes suivies dans ces activités. Ces outils sont également utilisés pour la gestion de la performance et la collecte de données sur la satisfaction des élèves, sans que les enseignants visés ne soient sollicités ou ne donnent leur consentement⁹⁵. Certains craignent que cette tendance au contrôle et à la gestion de la performance à l'aide d'outils numériques réduise la liberté académique, amène les établissements à contrôler davantage les activités universitaires et donne plus de poids à l'opinion des élèves (en tant que consommateurs)⁹⁶.

71. Les outils d'intelligence artificielle, en particulier ceux d'intelligence artificielle générative, changent la façon dont les personnes apprennent, enseignent, lisent et écrivent. D'un côté, l'intelligence artificielle peut aider les chercheurs et les enseignants à collaborer à l'échelle mondiale et améliorer leur accès à l'information en proposant des outils pour l'analyse des données, l'analyse documentaire et l'exploration des connaissances, leur permettant ainsi d'étudier les questions sous différents angles et à partir de sources diverses. De l'autre côté, les capacités techniques actuelles de l'intelligence artificielle et les considérations éthiques y afférentes soulèvent des questions importantes sur le pluralisme et l'intégrité dans le monde universitaire. Par exemple, l'utilisation d'outils d'intelligence artificielle tels que ChatGPT supprime toute paternité des idées et rend la détection du plagiat beaucoup plus difficile. Les algorithmes utilisés par l'intelligence artificielle peuvent favoriser des associations de mots qui découlent des préjugés de la société, perpétuant ainsi les stéréotypes et entravant la créativité et la pensée critique⁹⁷. En outre, à moins qu'on leur demande le contraire, ces algorithmes ont tendance à reprendre les citations qui sont déjà les

⁹⁴ Voir la contribution de IT for Change.

⁹⁵ Voir la contribution de Terence Karran et Chavan Kissoon de l'Université de Lincoln (Royaume-Uni).

⁹⁶ Ibid.

⁹⁷ Shweta Singh, « Biased AI poses a threat to academic freedom that must be confronted », Times Higher Education, 29 septembre 2023.

plus citées et à leur donner encore plus de retentissement, ce qui réduit les chances que les points de vue minoritaires soient entendus⁹⁸.

F. Matières interdites dans les programmes d'enseignement et livres bannis des bibliothèques scolaires

72. Dans trop de pays, la liberté académique est entravée par l'interdiction de certaines matières ou l'introduction de matières obligatoires, le but étant de promouvoir le nationalisme, de justifier des guerres ou, plus généralement, de peser sur la manière dont l'histoire est enseignée, afin d'empêcher l'accès à l'information, de faire obstacle aux débats légitimes et d'assurer l'endoctrinement ou l'assimilation des élèves. Cette forme de censure, qui passe par l'interdiction de livres dans les bibliothèques scolaires, publiques ou privées, le retrait de livres écrits dans certaines langues et l'épuration des manuels scolaires, peut être exercée non seulement sous l'impulsion de l'État, mais aussi d'associations de parents d'élèves, de groupes religieux et d'autres acteurs encore. De plus, les enseignants peuvent être exposés à des menaces ou à des actes de violence d'élèves ou de groupes d'élèves lorsqu'ils abordent certaines questions, en particulier des questions liées à la religion⁹⁹.

73. Au Brésil, les sujets les plus couramment visés par la censure concerteraient les questions de genre et de sexualité, souvent utilisées pour semer la panique générale sur la base d'informations fallacieuses ; le racisme et l'histoire et la culture afro-brésiliennes et autochtones ; la laïcité et le droit à la liberté religieuse ; l'exploitation coloniale ; la dictature militaire ; la théorie de l'évolution ; la vaccination ; l'utilisation des pesticides ; les changements climatiques et la destruction de l'environnement¹⁰⁰. En Chine, sept sujets seraient interdits dans les universités, à savoir la promotion de la démocratie constitutionnelle occidentale, les valeurs universelles, la société civile, le néolibéralisme, la presse libre, le « nihilisme historique » et la remise en question des réformes et de l'approche du socialisme adoptée par l'État. De plus, l'autonomie du Tibet, le statut de la Province chinoise de Taiwan et les manifestations de la place TIANANMEN seraient des sujets tabous¹⁰¹. En Égypte, les discussions sur le sexe et la religion, ainsi que sur le rôle des universités dans l'analyse des questions sociopolitiques et économiques qui se posent à la société, sont limitées¹⁰². En Hongrie, les autorités exerceraient un contrôle sur le monde universitaire et scientifique afin d'empêcher toute activité d'enseignement ou de recherche allant à l'encontre de leurs projets. Elles auraient notamment, dans cette optique, fait fermer la Central European University, interdit les études sur le genre et retiré son autonomie à l'Académie hongroise des sciences¹⁰³. Au Ghana, le fait de parler des questions relatives aux personnes LGBTI+ en classe aurait été érigé en infraction pénale¹⁰⁴.

74. On peut également citer l'exemple des États-Unis, où au moins sept États auraient adopté des lois interdisant d'aborder en classe les questions relatives à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre et, dans certains endroits, les autorités auraient retiré des écoles et des bibliothèques publiques les livres traitant des questions de genre et de sexualité¹⁰⁵. En outre, plus de 20 États ont adopté des textes restreignant l'enseignement de la *critical race theory* et des questions relatives au racisme structurel et aux inégalités de genre. Ces restrictions ont été étendues de manière à inclure le féminisme noir, la théorie queer, l'intersectionnalité et d'autres thèmes ayant trait aux inégalités structurelles¹⁰⁶.

⁹⁸ Koen Lemmens, « Academic freedom must always be on the agenda », League of European Research Universities, 27 avril 2023.

⁹⁹ Voir, par exemple, la contribution du Syndicat autonome de l'enseignement supérieur (Sénégal).

¹⁰⁰ Voir la contribution de la société civile sur la liberté d'expression des enseignants et des professeurs au Brésil (en portugais).

¹⁰¹ Voir la contribution de Scholars at Risk Network (Chine).

¹⁰² Voir la contribution de l'Association for Freedom of Thought and Expression.

¹⁰³ Contribution de Human Rights Watch. Voir aussi A/75/261 et la communication HUN 1/2017, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=23081>.

¹⁰⁴ Voir la contribution de Kwadwo Appiagyei-Atua.

¹⁰⁵ Voir la contribution de Human Rights Watch.

¹⁰⁶ Ibid.

G. Conditions de travail défavorables à la liberté académique

75. La dégradation des conditions de travail des enseignants et des chercheurs peut avoir pour effet de restreindre la liberté académique. Il est préoccupant de constater que les enseignants et les chercheurs sont de moins en moins nombreux à être titularisés et de plus en plus nombreux à être employés à temps partiel et en contrat à durée déterminée, sans sécurité financière et avec la crainte de perdre leur emploi, ce qui restreint leur liberté académique. Au Canada, par exemple, on estime qu'entre un tiers et la moitié du personnel universitaire a un contrat de courte durée ou précaire¹⁰⁷.

76. En outre, l'augmentation de la charge de travail administratif réduit le temps que les universitaires peuvent consacrer à la recherche et à la publication de leurs travaux, alors même qu'on leur met de plus en plus de pression pour qu'ils en publient régulièrement les résultats. Les activités de recherche sont entravées par la nécessité d'obtenir des fonds dans le cadre de processus de mise en concurrence décrits comme étant inefficaces. En Suède, par exemple, les établissements d'enseignement supérieur sont devenus de plus en plus dépendants de fonds externes et limités dans le temps, plus de la moitié des fonds destinés à la recherche universitaire provenant de bailleurs de fonds externes¹⁰⁸.

77. Les universitaires sont également préoccupés par l'utilisation très répandue des techniques de nouvelle gestion publique qui sapent la raison d'être initiale des universités, à savoir d'être des centres de « recherche de la vérité » et de diffusion des travaux de recherche en tant que biens publics. L'adoption de ces nouvelles techniques de gestion conduit à imposer une quantification excessive et une réglementation trop précise du travail, la nécessité d'obtenir des agréments administratifs, avec une importance disproportionnée attachée aux accords de performance et des indicateurs de qualité discutables, et des procédures d'évaluation de plus en plus nombreuses. La place de plus en plus grande accordée à la gestion dans les universités est vue comme un élément de la « marchandisation » croissante de l'enseignement supérieur¹⁰⁹.

78. En outre, des syndicats d'enseignants auraient été la cible d'attaques, notamment après avoir défendu les conditions de travail des enseignants ou leur droit de participer à la réforme des systèmes éducatifs.

H. Inapplication des codes d'éthique protégeant la liberté académique

79. Bon nombre d'universités se sont dotées de règlements ou de codes d'éthique, ainsi que de politiques régissant leur autonomie et la liberté académique. Ainsi, dans ses lignes directrices sur l'acceptation des dons, l'Université de Toronto indique qu'elle défend et protège son intégrité, son autonomie et sa liberté académique, et qu'elle n'accepte pas de dons si l'une des conditions de l'acceptation est contraire à ces principes fondamentaux¹¹⁰.

80. Dans certains pays, la législation impose l'adoption de tels codes. Par exemple, au Royaume-Uni, la loi de 2023 sur la liberté d'expression dans l'enseignement supérieur a instauré l'obligation pour chaque université de publier un code de bonnes pratiques pour la liberté d'expression sur le campus et a créé le poste de Directeur responsable de la liberté d'expression et de la liberté académique, dont le titulaire est chargé de superviser les fonctions du Bureau des étudiants relatives à la liberté d'expression, de mettre en œuvre un nouveau système de réglementation et de plaintes et d'enquêter lorsqu'une université est accusée de manquer aux obligations que lui fait la loi¹¹¹.

¹⁰⁷ Voir la contribution de l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université.

¹⁰⁸ Voir la contribution de l'Association of Swedish Higher Education Institutions.

¹⁰⁹ Voir la contribution de Terence Karan et Chavan Kissoon.

¹¹⁰ Voir la contribution de l'Association canadienne des professeures et professeurs d'université.

¹¹¹ Voir la contribution du Council for the Defence of British Universities.

81. Toutefois, les codes d'éthique de certaines universités ne feraient pas référence à la liberté académique¹¹². Il est essentiel que les universités établissent des protections solides pour la liberté académique, qui soient fondées sur des normes internationales. Qui plus est, les politiques et lignes directrices adoptées par les universités ne sont pas juridiquement contraignantes et elles ne sont pas toujours suivies, ce qui pose un problème.

V. Recommandations

Principes pour la réalisation du droit à la liberté académique

82. La Rapporteuse spéciale demande au Conseil des droits de l'homme d'examiner attentivement les Principes pour la réalisation du droit à la liberté académique, qui portent sur neuf aspects essentiels permettant de garantir concrètement la protection, la promotion et l'exercice du droit à la liberté académique, et de favoriser l'application de ces principes.

83. La Rapporteuse spéciale demande aux États Membres et aux autres parties prenantes, notamment les établissements d'enseignement publics et privés, d'appliquer pleinement les Principes susmentionnés.

84. En outre, elle recommande aux États Membres et, selon qu'il convient, aux autres parties prenantes :

- a) De faire en sorte que la liberté académique soit reconnue comme un droit à part entière dans la constitution et dans la législation nationale, en précisant qu'elle doit être garantie aux chercheurs, aux enseignants et aux élèves à tous les niveaux ;
- b) De faire mieux connaître la notion de liberté académique et son importance dans les établissements universitaires, les institutions de recherche et les établissements d'enseignement, ainsi qu'au grand public ;
- c) De respecter, de protéger et de promouvoir la liberté académique et de ne la limiter que par des restrictions conformes au droit international des droits de l'homme, en particulier à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- d) De s'abstenir à la fois de réprimer directement les personnes qui exercent leur liberté académique et de recourir à des méthodes plus subtiles qui visent à restreindre le débat universitaire et scientifique ou conduisent à ce résultat, en particulier les méthodes qui passent par le financement, la privatisation, la marchandisation, la dématérialisation, la plateformisation et la patrimonialisation de l'enseignement, ainsi que celles qui créent des conflits d'intérêts ;
- e) De veiller à ce que les enseignants jouissent de la liberté académique dans l'exercice de leurs professions ;
- f) De s'employer à :
- i) Faire en sorte que des normes officielles définissent les objectifs de l'enseignement et les résultats qui en sont attendus, sans prescrire le contenu des matériels pédagogiques ;
- ii) Élaborer des orientations relatives à la rédaction des manuels scolaires qui permettent aux auteurs de proposer diverses interprétations et de présenter différents points de vue ;
- iii) Agréer une large gamme de manuels proposés par différents éditeurs et rédigés avec la participation des enseignants ou des syndicats d'enseignants et de permettre aux enseignants de choisir quels manuels ils utilisent et de recourir à

¹¹² Voir la contribution de l'Association for Freedom of Thought and Expression.

d'autres matériels pédagogiques sans devoir solliciter l'approbation préalable des ministères de l'éducation ;

iv) Établir des procédures d'approbation et d'agrément et des critères de sélection des manuels scolaires qui soient clairs et fassent droit aux compétences plutôt qu'à des exigences idéologiques et politiques ;

g) De revoir la notion de « neutralité de l'enseignement » à la lumière du droit à la liberté académique, en prenant en compte :

i) Le droit des élèves à l'éducation, qui suppose que ceux-ci aient le droit d'accéder à l'information, en fonction de l'évolution de leurs capacités, de leur âge et de leur maturité ;

ii) Le droit à la liberté d'expression et à la liberté académique des enseignants, qui ont des responsabilités particulières selon l'âge et la maturité des élèves ;

iii) Le droit des élèves à la liberté académique, notamment leur droit de s'exprimer sur des sujets précis sans crainte de représailles ;

iv) Le respect de la diversité culturelle et la nécessité d'assurer une approche plurielle, y compris dans des matières telles que l'histoire ;

v) Les normes internationales concernant les restrictions pouvant être imposées aux droits de l'homme ;

h) De respecter, de protéger et de promouvoir l'autonomie des établissements en tant que condition essentielle à la liberté académique et de veiller à ce que les établissements universitaires, les institutions de recherche et les établissements d'enseignement privés respectent la liberté académique ;

i) De veiller à ce que les établissements universitaires, les institutions de recherche et les établissements d'enseignement bénéficient d'un financement public adéquat, notamment par l'affectation de fonds sans conditions ni exigences de résultats, de manière à favoriser la liberté académique ; de veiller dans le même temps à ce que les systèmes de financement, qu'ils soient publics ou privés, à but non lucratif ou lucratif, préservent la liberté académique et l'autonomie des établissements de toutes influences, pressions, restrictions ou représailles abusives des sources d'aide financière ; de veiller en particulier à ce que des clauses de « non-influence » figurent systématiquement dans les accords conclus entre les établissements universitaires, institutions de recherche et établissements d'enseignement et les bailleurs de fonds privés, partenaires privés ou philanthropes, notamment en ce qui concerne les programmes de recherche et les pratiques d'embauche ; de veiller à ce que les contrats de recherche conclus avec les entreprises soient approuvés par l'organe directeur des établissements et à ce que les procédures de financement soient équitables et totalement transparentes ;

j) De s'abstenir de surveiller, physiquement ou en ligne, les établissements d'enseignement, leur personnel et leurs élèves et d'interdire les technologies de reconnaissance faciale dans ces établissements ;

k) D'examiner attentivement les menaces que la dématérialisation et la plateformisation de l'enseignement, y compris le recours à l'intelligence artificielle, font peser sur la liberté académique des enseignants et des élèves et de lutter contre ces menaces ; d'appliquer des règlements régissant l'utilisation des technologies dans les établissements d'enseignement, y compris les établissements privés, qui soient alignés sur des normes robustes de protection des données, et de garantir que les établissements d'enseignement créent un environnement qui favorise la liberté académique plutôt que de l'entraver ;

l) De veiller à ce que l'utilisation de l'intelligence artificielle ne porte pas atteinte aux droits humains des enseignants et des élèves ni n'entrave leur pouvoir de décision et à ce que ces personnes soient formées à l'utilisation éthique de cette technologie ;

m) De lutter contre les effets qu'ont le déclin des titularisations, le recours accru aux contrats à court terme ou à temps partiel, le manque de sécurité financière, l'application des techniques de nouvelle gestion publique et l'augmentation de la charge de travail administratif sur les conditions de travail des chercheurs et des enseignants et sur leur liberté académique.
